

Schweizerischer Dalmatiner-Club
Sektion der Schweiz. Kynologischen Gesellschaft SKG

Club Suisse du Dalmatien
Section de la Société cynologique Suisse SCS

Club Svizzero del Dalmata
Sezione della Società cinologica Svizzera SCS



***Prescriptions complémentaires
d'élevage et de sélection***

PCE

du Club Suisse du Dalmatien

**aux Règlements d'élevage de la FCI et
de la Société Cynologique Suisse (SCS)**

7^{ème} édition 2023

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2023

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	4
2	CHAMP D'APPLICATION	4
3	RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE	5
3.1	Confirmation d'élevage (Sélection d'élevage)	5
3.1.1	Principes de base.....	5
3.1.2	Conditions d'admission / Exigences	5
3.1.2.1	Chiens importées	6
3.1.2.2	Mesures d'hygiène en matière d'élevage	6
3.1.3	Déroulement	7
3.1.4	Contenu	7
3.1.4.1	Jugement de l'extérieur.....	7
3.1.4.2	Jugement du comportement (caractère)	8
3.1.5	Evaluation.....	8
3.1.5.1	Défauts excluant de l'élevage.....	8
3.1.6	Protocole	8
3.1.7	Résultat	9
3.1.7.1	Sélection d'élevage / Sélection d'élevage sous condition(s).....	9
3.1.7.2	Sélection d'élevage sous condition(s).....	9
3.1.7.3	Ajourné avec possibilité de répétition de la sélection d'élevage	9
3.1.7.4	Non confirmé.....	10
3.1.8	Exclusion ultérieure de l'élevage.....	10
3.1.9	Partenaires d'élevage étrangers.....	10
3.1.10	Station de saillie	11
3.1.11	Importation de femelles gestantes	11
3.2	Prescriptions concernant l'accouplement.....	12
3.2.1	Âge minimum resp. Maximum requis pour l'utilisation en élevage.....	12
3.2.2	Obligations avant la saillie	12
3.2.3	Saillie	12
3.2.4	Insémination artificielle.....	13
3.2.5	Obligation après la saillie.....	13
3.3	La portée.....	13
3.3.1	Installation d'élevage / Equipements	13
3.3.1.1	Gîte et logement de la lice et des chiots pendant les 3 à 4 premières semaines.....	13
3.3.1.2	Gîte des chiots à partir de la 3 ^{ème} à la 4 ^{ème} semaine.....	13
3.3.1.3	Parcours des chiots.....	14
3.3.2	Nombre de portées / Délai d'attente entre les mise-bas.....	14
3.3.3	Conditions d'élevage	14
3.3.3.1	Elevage des chiots.....	14
3.3.3.2	Élevage à l'aide d'une nourrice.....	15
3.3.4	Contrôles d'élevages et de portées.....	15
3.3.4.1	Informations générales.....	15
3.3.4.2	Pré-contrôle de l'élevage.....	15
3.3.4.3	Contrôle des portées	16

3.3.4.4	Écarts.....	16
3.3.5	Identification des chiots.....	16
3.3.6	Contrôle audiométrique.....	16
3.3.7	Remise des chiots.....	16
3.4	Tâches administratives.....	17
3.4.1	Tâches de l'éleveur.....	17
3.4.2	Tâches du contrôleur d'élevage.....	17
3.5	Directives vertes élargies (DVE) de la SCS.....	18
4	LIVRE D'ÉLEVAGE CSD.....	18
5	LE CODEX CSD.....	18
6	ORGANISATION.....	18
6.1	Contrôleur d'élevage.....	18
6.2	Commission d'élevage et de sélection (CES).....	19
7	RECOURS.....	19
8	SANCTIONS.....	19
9	EXCEPTIONS.....	19
10	EMOLUMENTS.....	19
11	AUTRES DISPOSITIONS.....	20
12	MODIFICATIONS / ADJONCTIONS.....	20
13	DISPOSITIONS FINALES.....	20
Annexe 1	- Examen audiométrique.....	21
Annexe 2	- Dysplasie de la hanche.....	22
Annexe 3	- Évaluation de la mâchoire / dentition.....	23
Annexe 4	- Livre d'élevage.....	24
Annexe 5	- Codex CSD.....	25
Annexe 6	- Profil de comportement du dalmatien.....	33

Abréviations courantes :

AG	Assemblée générale du CSD
AU	Pedigree = Abstammungsurkunde
CC	Comité central de la SCS
CECPA	Cercle élevage, comportement, protection des animaux de la SCS
CES	Commission d'élevage et de sélection
CSD	Club Suisse du Dalmatien
DA/ RESCS	Directives d'application du Règlement d'élevage de la SCS
DH	Dysplasie de la hanche
FCI	Fédération Cynologique Internationale
KVB	Jugement de sélection pour le comportement = Körperverhaltensbeurteilung
LECSD	Livre d'élevage du CSD
LOS	Livre des Origines suisse
PCE	Prescriptions complémentaires d'élevage
PEA	Potentiel évoqué acoustique
REIFCI	Règlement international d'élevage de la FCI
RESCS	Règlement d'élevage de la SCS
SCS	Société cynologique suisse
site internet du CSD	www.dalmatiner.ch
STV	Gestion du LOS de la SCS = Stammbuchverwaltung
ZZ	Permission d'élevage (sélection) = Zuchtzulassung

Pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé à utiliser simultanément les formes linguistiques masculines et féminines (m/f). Toutes les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

1 Introduction

Les prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection du Club Suisse du Dalmatien (PCE) réglementent, en tant que complément au Règlement d'élevage International de la FCI (REIFCI), au Règlement d'élevage de la SCS (RESCS) et de ses Directives d'application DA/RESCS), l'élevage de dalmatiens de pure race en Suisse selon le standard FCI de la race no. 153.

Les prescriptions en matière de détention et d'élevage sont destinées à assurer la protection et le bien-être des sujets d'élevage et des chiots, dans le respect des principes de la Loi sur la protection des animaux.

2 Champ d'application

L'actuel Règlement d'élevage international de la FCI (REIFCI), le Règlement d'élevage de la SCS (RESCS), les Directives d'application au Règlement d'élevage de la SCS (DA/RESCS) ainsi que les Prescriptions d'élevage et de sélection (PCE) du CSD suivantes, sont contraignants pour tous les éleveurs de dalmatien au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, indépendamment du fait qu'ils soient ou non membres

du CSD ou d'une autre section de la SCS.

Tous les éleveurs, propriétaires de mâles confirmés par le CSD et fonctionnaires du club, sont tenus d'appliquer les directives du REIFCI, du RESCS, des DA/RESCS et des PCE.

Tous les cas non-mentionnés dans ces PCE sont soumis à la décision du comité du CSD qui tranche sur la base des règlements de la FCI et de la SCS.

3 Règlement d'élevage

3.1 Confirmation d'élevage (Sélection d'élevage)

3.1.1 Principes de base

La sélection d'élevage est obligatoire en Suisse pour tous les dalmatiens destinés à être utilisés en élevage.

Les descendants issus de chiens non confirmés n'obtiendront un pedigree de la SCS et ne seront inscrits au LOS que lorsque la confirmation des parents sera établie.

Seuls des dalmatiens confirmés par le CSD ou par la SCS peuvent être utilisés en élevage. Les propriétaires d'étalons et de chiennes d'élevage ont l'obligation de s'assurer, avant la saillie, de la réussite de la sélection d'élevage, respectivement de la confirmation valable des partenaires respectifs.

3.1.2 Conditions d'admission / Exigences

Les dalmatiens destinés à l'élevage doivent répondre au plus haut degré au standard de la race no. 153 de la FCI, ne doivent pas présenter de défauts les excluant de l'élevage (art. 3.4.2 / 3.4.4 / 3.5) et doivent remplir les conditions énumérées à l'art. 3.2.

Tous les chiens résidant en Suisse et inscrits au nom de leur propriétaire légitime dans le LOS peuvent participer à la sélection d'élevage.

Les documents suivants doivent être joints à l'inscription à la sélection d'élevage :

- copie du pedigree
- copie du procès-verbal de l'examen audiométrique
- copie de l'attestation de la DH (pour autant que le résultat de l'interprétation de la DH soit déjà disponible)

Le jour de la sélection d'élevage, mâles et femelles doivent être en bonne santé et âgés d'au moins de 12 mois.

Les femelles en chaleur peuvent être présentées sur demande du propriétaire. Elles seront toutefois jugées en dernier.

Le chien présenté lors de la sélection d'élevage ne peut pas, au moment de la sélection d'élevage, être castré chimiquement ou être sous sédatif. Si des indices indiquent qu'il y a, lors de la sélection d'élevage, présence de l'utilisation de médicaments pouvant influencer le comportement (p.e. sédatifs, castration chimique, etc.), la sélection d'élevage est interrompue.

Si un chien est inscrit à la sélection d'élevage sans présentation d'une attestation de la DH, ces documents relatifs à la DH doivent être fournis au contrôleur d'élevage dans les 6 mois. Les documents de la sélection d'élevage et le certificat de confirmation restent chez le contrôleur d'élevage et le chien est considéré jusqu'à ce moment comme « non confirmé ».

Si l'attestation de la DH n'est pas remise dans le délai prescrit, les documents de la sélection d'élevage sont rendus et il n'est pas délivré de certificat de confirmation.

3.1.2.1 Chiens importés

Les chiens importés qui s'inscrivent à la sélection d'élevage doivent d'abord être inscrits au LOS.

Les chiens importés, lesquels ont déjà été confirmés à l'étranger, doivent d'abord réussir la sélection d'élevage du SDC selon les normes du PCE avant leur première utilisation dans l'élevage.

3.1.2.2 Mesures d'hygiène en matière d'élevage

3.1.2.2.1 Surdité / Examen de l'acuité auditive

L'examen audiométrique est obligatoire.

Les attestations concernant les examens audiométriques ne sont reconnues que si le numéro d'identification du chien (tatouage ou puce électronique) y figure.

Les bases techniques de l'examen audiométrique sont mentionnées dans l'annexe 1 des PCE.

Si des doutes subsistent dans le cas de chiens importés, la CES peut exiger un renouvellement de l'examen audiométrique en Suisse. Les frais vont à la charge du propriétaire du chien concerné.

Seuls les chiens disposant d'une audition bilatérale complète sont admis à l'élevage.

3.1.2.2.2 Dysplasie de la hanche (DH)

L'examen permettant d'obtenir une attestation valable de la DH est fixé à 12 mois minimum pour le chien.

Les radiographies peuvent être réalisées par chaque vétérinaire équipé en conséquence. Par contre, les interprétations de la DH (1^{er} avis) ne sont reconnues que lorsqu'elles ont été réalisées, selon le RESCS art. 3.2.2.a, par une institution vétérinaire agréée et établie en Suisse (Dysplasie-Kommissionen Vetsuisse Zurich ou Berne).

Les chiens doivent être identifiés. Les certificats de la DH ne sont valables que lorsqu'ils contiennent le numéro d'identification (tatouage, resp. puce électronique).

Pour les certificats étrangers de l'interprétation non réalisés selon les normes de la FCI ou pour les interprétations douteuses, les radiographies doivent être réinterprétées par un institut selon le RESCS 3.2.2.a, ceci aux frais du propriétaire du chien concerné.

Seuls sont admis à l'élevage les chiens atteints de dysplasie avec un degré « A » ou « B » selon le résultat de la DH.

Selon l'art. 7 des PCE, il peut être fait recours contre le 1^{er} avis de l'interprétation de la DH, dans les 14 jours après réception de celle-ci. La radiographie de l'interprétation de la première instance, une copie du formulaire de l'interprétation ainsi que le motif du recours doivent être joints au recours. Pour le cas où la radiographie ne peut être fournie durant le délai de recours imparti, elle peut être transmise ultérieurement. Le recours ne sera toutefois traité qu'en présence de tous les documents exigés.

Le comité ordonne une nouvelle interprétation de la radiographie par un spécialiste de

l'interprétation de la DH (DECVDI) selon l'annexe 2 des PCE. Si la radiographie est considérée comme qualitativement insuffisante par le vétérinaire spécialiste, ce dernier peut en exiger une nouvelle. Les frais inhérents à cette nouvelle radiographie vont à la charge du propriétaire du chien concerné.

Le résultat de cette deuxième interprétation est définitif. Les frais inhérents à l'interprétation sont facturés par le vétérinaire traitant au CSD en tant que mandataire et facturé ensuite par le CSD au propriétaire du chien concerné. Si le résultat est meilleur que celui de la 1^{ère} interprétation et atteint le résultat « A » ou « B » de la DH, les frais seront remboursés.

Tant que le résultat définitif du recours n'est pas prononcé, le chien concerné n'est pas autorisé à être utilisé dans l'élevage.

3.1.3 Déroulement

Une sélection d'élevage a lieu chaque semestre. Les dates des sélections d'élevage sont fixées par le contrôleur d'élevage et publiées au minimum 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS, dans la revue du CSD ainsi que sur le site Internet du CSD.

L'organisation et le déroulement des examens de sélection d'élevage incombent à la CES. La CES est habilitée à prendre des décisions si au moins 3 de ses membres (y compris le président ou son remplaçant) sont présents. En cas d'égalité des voix, le président de la CES statue.

En cas d'un nombre inférieur à 3 inscriptions, la réalisation d'une sélection d'élevage peut être annulée mais, par année de calendrier et indépendamment du nombre d'inscriptions minimum de chiens, 1 sélection d'élevage au moins a lieu.

La CES est habilitée, en cas de besoin, à organiser une sélection d'élevage supplémentaire. Le nombre minimum de participants pour une sélection d'élevage supplémentaire est fixé à 3 inscriptions.

En cas d'un nombre de participants trop élevé, les inscriptions sont traitées selon leur ordre d'arrivée.

Aucune sélection d'élevage n'est tolérée en dehors des dates officielles.

3.1.4 Contenu

La sélection d'élevage comprend un jugement de l'extérieur ainsi qu'un jugement du comportement.

3.1.4.1 Jugement de l'extérieur

Le jugement de l'extérieur est basé sur le standard de la race no 153 de la FCI et réalisé par un juge d'exposition du dalmatien reconnu par la SCS, en présence d'un membre de la CES.

Le qualificatif est mentionné sur le formulaire de jugement.

Les résultats suivants sont possibles :

réussi / réussi sous condition / non réussi / ajourné

3.1.4.2 Jugement du comportement (caractère)

Le jugement du comportement est basé sur le profil comportemental et inclus le comportement général du chien en situation paisible, y compris la réaction au coup de feu. Le chien doit se distinguer par un comportement irréprochable. Le jugement du comportement est réalisé par un juge de caractère de la SCS ou reconnu par le CSD et se déroule en présence d'un membre de la CES.

Les décisions suivantes sont possibles :

réussi / non réussi / ajourné

3.1.5 Evaluation

3.1.5.1 Défautes excluant de l'élevage

- Les chiens qui n'obtiennent pas au minimum le qualificatif « très bon » en extérieur.
- tous les défauts et maladies d'origine héréditaire d'importance médicale primordiale
- les défauts dentaires : mâchoire inférieure trop courte, mâchoire supérieure trop courte, occlusion en ciseaux inversé, occlusion en pince.
Au maximum l'absence d'une molaire par moitié de mâchoire est toléré, bien que, la P4 supérieure et la M1 inférieure ne peuvent pas manquer. Les chiens ayant au maximum 2 dents manquantes doivent être accouplés avec un partenaire ayant une denture complète (voir art. 3.1.7.2 des PCE). Si le maximum de 2 dents manquantes sont P1 et/ou M3, cela est toléré sans condition d'élevage.
- entropium et ectropium (diagnostic vétérinaire)
- surdité mono ou bilatérale (voir art. 3.1.2.2.1 des PCE)
- défauts oculaires : œil bleu, œil vairon
- monorchidie, cryptorchidie
- dysplasie de la hanche au-delà du degré « B » (voir art. 3.1.2.2.2 des PCE)
- défauts de couleur : plaques, monocle, couleurs citron, orange, tricolore
- Les dalmatiens sur lesquels ont été pratiquées des opérations correctrices extérieures
- crainte
- agressivité
- manque de sécurité face au coup de feu
- forte déviation du comportement typique de la race (annexe 6 des PCE profil du comportement).

3.1.6 Protocole

Les résultats du jugement de l'extérieur (art. 3.1.4.1 des PCE), de même que ceux du comportement (art. 3.1.4.2 des PCE), doivent être consignés sur un formulaire spécial établi en deux exemplaires. Le formulaire en question doit être signé par le juge ayant officié et par un membre de la CES ; une copie est remise sur place au propriétaire du chien.

La CES établit un certificat de confirmation en trois exemplaires. Celui-ci doit être signé conjointement par le président de la CES et par un membre supplémentaire de cette dernière. (L'original va au propriétaire du chien, une copie au secrétariat du LOS et l'autre au contrôleur d'élevage.)

Un certificat de confirmation n'est établi que pour des chiens confirmés. Sans certificat de confirmation ni inscription « approuvé pour l'élevage » au verso du pedigree original, le chien ne peut pas être utilisé en élevage. Il en est de même pour le chien n'ayant pas atteint l'âge minimum requis (art. 3.2.1 des PCE).

La couleur (blanc/noir resp. blanc/foie), les résultats de l'interprétation de la DH et les résultats de l'examen audiométrique ainsi que les éventuelles conditions sont inscrits sur le certificat de confirmation.

Les résultats de l'interprétation de la DH et de l'examen audiométrique sont inscrits au verso du pedigree par le contrôleur d'élevage sous la rubrique « Résultats d'examens vétérinaires ».

3.1.7 Résultat

3.1.7.1 Sélection d'élevage / Sélection d'élevage sous condition(s)

Un chien est considéré comme « confirmé » lorsqu'il a réussi avec succès les jugements de l'extérieur et du comportement, qu'il répond aux prescriptions de la DH selon l'art. 3.1.2.2.2 des PCE et que le certificat de l'examen audiométrique, selon l'art. 3.1.2.2.1 des PCE et l'annexe 1 des PCE, attestent d'une ouïe bilatérale saine.

En cas de réussite de la sélection d'élevage, le résultat « confirmé » / « confirmé sous condition(s) » est mentionné sur le pedigree avec le lieu, la date, la signature et le sceau du club. Si l'interprétation de la DH est fournie ultérieurement, le résultat ne sera inscrit que lorsque l'interprétation sera mise à disposition et que le résultat est conforme aux directives des PCE art. 3.1.2.2.2

3.1.7.2 Sélection d'élevage sous condition(s)

Si un chien est sélectionné sous condition(s), le partenaire d'élevage doit répondre aux exigences du certificat de sélection.

3.1.7.3 Ajourné avec possibilité de répétition de la sélection d'élevage

Les chiens ne présentant pas de défauts excluant de l'élevage peuvent, pour les raisons suivantes, être ajournés une seule fois :

- condition insuffisante
- développement physique et/ou psychique encore insuffisant

Les chiens ajournés peuvent être présentés une 2^{ème} fois lors d'une sélection d'élevage ultérieure. Seule la partie pour laquelle le chien concerné a été ajournée doit être réévaluée (évaluation extérieur / évaluation du comportement). Le résultat du 2^{ème} jugement est définitif.

3.1.7.4 Non confirmé

Selon l'art. 7 des PCE, le propriétaire du chien non confirmé peut faire recours contre le résultat « non confirmé » dans les 14 jours, auprès du comité du CSD.

Si le recours est admis par le comité du CSD, le chien sera réexaminé par un autre juge. Ce jugement a lieu en général lors de la prochaine sélection d'élevage. Doivent être jugées à nouveau les parties qui n'ont pas été réussies (évaluation extérieur/ évaluation du comportement).

Si le chien est confirmé lors de ce deuxième jugement, la taxe de recours est remboursée.

Des portées à l'essai ne sont pas accordées.

3.1.8 Exclusion ultérieure de l'élevage

Les dalmatiens confirmés chez lesquels apparaissent ultérieurement des carences graves du comportement (agressivité excessive et/ou crainte), des défauts de l'extérieur, des défauts ou maladies héréditaires, ou s'ils transmettent de façon prouvée des maladies héréditaires, des défauts excluant de l'élevage ou d'autres défauts au-delà des normes du standard de la race à leurs descendants sont, par la suite, exclus de l'élevage par le CECPA (voir également art. 3.2.4 RESCS).

Le propriétaire du chien concerné doit pouvoir s'exprimer avant la prise de décision. La décision doit lui être communiquée par lettre recommandée et les motifs clairement définis.

En cas d'exclusion à l'élevage de son chien, le propriétaire a la possibilité de déposer un recours à l'adresse du comité du CSD, dans un délai de 14 jours, selon l'art. 7 des PCE. Si l'exclusion de l'élevage est confirmée en 2^{ème} instance, le certificat de confirmation et le pedigree original doivent être retournés par le propriétaire au comité du CSD. L'exclusion de l'élevage sera inscrite dans le pedigree original dès l'expiration du délai de recours.

L'exclusion de l'élevage est communiquée au Secrétariat du LOS de la SCS et publiée dans l'organe du club.

Les dépenses pour des examens médico-vétérinaires éventuels doivent être entièrement prises en charge par le propriétaire du chien concerné. Si le doute s'avère infondé, le CSD prend en charge les frais relatifs aux examens médico-vétérinaires exigés.

Durant toute la durée de la procédure, le chien ne peut être utilisé en élevage.

3.1.9 Partenaires d'élevage étrangers

Pour les partenaires d'élevage étrangers, l'art. 3.2.5 du RESCS est déterminant.

Lors d'un accouplement avec un partenaire résidant à l'étranger, le détenteur du chien domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire étranger est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il remplit en tous les cas dans le pays en question les directives d'élevage en vigueur du club de race soumis à la FCI.

Si le partenaire d'élevage provient d'un pays où des sélections d'élevage obligatoires, respectivement des confirmations, sont réalisées, seuls les sujets confirmés peuvent être utilisés.

Si des étalons résidant à l'étranger sont utilisés pour l'élevage, le certificat complet d'aptitude à l'élevage doit être joint conformément aux prescriptions de sélection du pays concerné. L'attestation de DH, l'attestation de l'examen audiométrique ainsi que la preuve de l'état dentaire doivent être conformes aux exigences des PCE. L'éleveur est responsable des preuves.

Les accouplements avec des mâles n'ayant pas obtenu la confirmation en Suisse ou ayant été exclus de l'élevage ultérieurement et qui résident actuellement à l'étranger, ne sont pas autorisés.

Les copies des documents suivants doivent être jointes à l'avis de saillie :

- pedigree
- document de la sélection d'élevage
- état dentaire (voir exigences art. 3.1.5.1 et art. 3.1.7.2 des PCE)
- attestation de la DH (exigences voir art. 3.1.2.2.2 des PCE)
- attestation de l'examen audiométrique (exigences voir art. 3.1.2.2.1 des PCE)

Les attestations de la DH et des examens audiométriques ne sont reconnues que si elles mentionnent le no d'identification du chien (tatouage ou puce électronique).

3.1.10 Station de saillie

Les étalons appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger et qui sont détenus en station de saillie en Suisse doivent, avant leur utilisation en élevage, être munis des certificats de santé exigés (audiométrie, interprétation de la DH) et réussir la sélection d'élevage du CSD. Des certificats de santé étrangers déjà existants sont reconnus, pour autant qu'ils aient été rédigés selon les normes de la FCI par un lieu d'interprétation officiel.

3.1.11 Importation de femelles gestantes

L'importation de chiennes gestantes doit être préalablement autorisée par la CES. Sur demande écrite de l'éleveur importateur, la CES accorde l'autorisation pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les deux parents sont inscrits dans un livre généalogique reconnu par la FCI et
- b) sont autorisés à la reproduction par l'association nationale affiliée à la FCI dans le pays concerné.

La demande correspondante doit être adressée auprès du contrôleur d'élevage au minimum 4 semaines avant la date d'importation prévue d'une chienne gestante. La requête doit être accompagnée d'une copie du pedigree de la femelle ainsi que du mâle utilisé, de même que des documents prouvant les confirmations relatives au pays d'origine.

En tous les cas, les documents manquants seront exigés par la CES avant la prise de décision.

Pour une femelle gestante importée, pour laquelle une autorisation du CSD est accordée, l'art. 3.2.6 du RESCS est déterminant. Dès l'importation, la femelle doit immédiatement être inscrite au nom de son nouveau propriétaire et être enregistrée au LOS de la SCS.

La chienne gestante importée doit être placée dans l'élevage concerné au minimum 14 jours avant la date de mise-bas prévue.

La portée doit, en tous les cas, être annoncée au contrôleur d'élevage dans les règles et sera contrôlée selon les directives des PCE.

Avant une nouvelle utilisation en élevage, la femelle doit réussir la confirmation du CSD et remplir les conditions d'élevage des PCE. Une même chienne ne peut être importée gestante qu'une seule fois.

En cas de violation des dispositions du présent article, les chiots ne recevront aucun pedigree de la SCS et ne seront pas inscrits au Livre des Origines suisse.

S'il peut être prouvé que des chiens, mâles et femelles, nés ou importés en Suisse et ne remplissant pas les conditions d'élevage en Suisse, ont été utilisés à fin d'élevage dans d'autres pays, leurs descendants seront exclus d'élevage lors de leur importation en Suisse ou de leur inscription dans le Livre des Origines suisse.

3.2 Prescriptions concernant l'accouplement

Mâles et femelles ne peuvent pas être utilisés pour la reproduction avant l'obtention de la confirmation par le CSD.

3.2.1 Âge minimum resp. Maximum requis pour l'utilisation en élevage

Sont applicables pour l'utilisation en élevage :

Âge minimum:	mâles	18 mois révolus
	femelles	20 mois révolus
Âge maximum :	mâles	illimité
	femelles	8 ans révolus (8ème anniversaire)

La date de la saillie est déterminante.

3.2.2 Obligations avant la saillie

Les propriétaires, respectivement détenteurs des partenaires d'élevage doivent s'assurer mutuellement, avant la saillie, que les deux partenaires remplissent les conditions des règlements REIFCI, RESCS, DA/RESCS ainsi que celles des présentes PCE.

Les éventuelles conditions imposées lors de l'autorisation d'élevage selon l'art. 3.1.7.2 des PCE concernant le choix du partenaire d'élevage doivent être respectées.

3.2.3 Saillie

Durant une période de chaleurs, une femelle ne peut être saillie que par un seul mâle, l'art. 3.3.2 RESCS étant déterminant.

3.2.4 Insémination artificielle

Pour l'insémination artificielle, l'art. 13 du REIFCI est déterminant.

3.2.5 Obligation après la saillie

Chaque saillie doit être inscrite conformément à la vérité avec la date exacte sur le formulaire de la SCS « Avis de saillie » et signé valablement par les deux propriétaires des partenaires d'élevage.

Pour l'annonce de la saillie au contrôleur d'élevage, il convient d'utiliser le double qui lui est destiné.

3.3 La portée

3.3.1 Installation d'élevage / Equipements

L'élevage doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, qui se trouve à portée de vue et d'ouïe du domicile de l'éleveur. Le logement, l'enclos et les récipients de nourriture doivent toujours être propres.

Si plusieurs portées sont élevées simultanément dans un même élevage, les exigences s'appliquent à chacune d'entre elles.

Les prescriptions de la législation suisse sur la protection des animaux doivent être respectées.

3.3.1.1 Gîte et logement de la lice et des chiots pendant les 3 à 4 premières semaines

Le gîte ou l'éventuel gîte doit disposer d'un support adapté et isolé, être chaud, sec, protégé des courants d'air, facilement accessible et facile à nettoyer. Le logement doit disposer suffisamment de lumière du jour et d'air frais. Si nécessaire, il doit y avoir une possibilité de chauffage.

La chienne doit pouvoir s'y tenir debout et se mouvoir librement, elle doit pouvoir s'allonger et même les grandes portées doivent y trouver une surface de repos suffisante. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler de ses chiots à l'intérieur du gîte.

3.3.1.2 Gîte des chiots à partir de la 3^{ème} à la 4^{ème} semaine

Par gîte, on entend la caisse de mise bas, le couche pour dormir et la salle de séjour des chiens en cas de mauvais temps. La taille du gîte doit être d'au moins 12 m².

La lice doit avoir la possibilité de s'isoler de ses chiots à l'intérieur du gîte.

Le gîte et la caisse de mise bas doivent être chauds, secs, protégés des courants d'air, suffisamment isolés au niveau du sol, facilement accessibles et faciles à nettoyer, et bénéficier de suffisamment de lumière du jour et d'air frais. Une possibilité de chauffage doit être prévue si nécessaire.

3.3.1.3 Parcours des chiots

Par parcours, on entend une aire dont les dimensions correspondent à la taille, au besoin d'exercice et au nombre de chiens, à l'intérieur de laquelle les chiots et les chiens adultes peuvent se mouvoir librement et sans danger chaque jour par mauvais temps et pendant une partie de la journée au minimum. L'aire d'exercice doit être constituée en grande partie d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Il doit offrir des possibilités d'occupation aux chiens et comporter des zones ensoleillées et ombragées. La clôture doit être stable, sans risques de fuite ou de blessures.

Dimensions minimales :

- sans accès direct au gîte : 50 m²
- avec accès direct au gîte : 50 m² pour le gîte et l'aire d'exercice.

3.3.1.3.1 Parcours sans accès direct au gîte

Un parcours sans accès direct au gîte doit disposer d'une aire de repos protégée du vent, couverte, adaptée à la taille de la portée et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid.

Afin de permettre aux chiots de séjourner quotidiennement à l'extérieur même par temps frais, l'aire de repos doit pouvoir être suffisamment tempérée si nécessaire.

3.3.2 Nombre de portées / Délai d'attente entre les mise-bas

Au cours d'une période de deux ans, une chienne ne peut pas produire plus de deux portées. La date de mise bas des chiots est déterminante.

Après avoir élevé plus de huit chiots, la lice doit bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins huit mois. La période entre la date de la mise bas et la date de la prochaine saillie est déterminante.

Une chienne ne peut pas élever plus de 5 portées au total.

3.3.3 Conditions d'élevage

3.3.3.1 Elevage des chiots

Tous les chiots en bonne santé issus d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, lesquels occasionnent à l'animal des douleurs importantes et/ou des souffrances ne pouvant être guéries au moyen de traitements conventionnels, doivent être euthanasiés par un vétérinaire et conformément à la Loi sur la protection des animaux.

Pour l'élevage de portées qui dépassent les capacités d'allaitement et affectent la condition physique de la lice, l'éleveur doit, si nécessaire, utiliser un lait de substitution approprié ou faire appel à une nourrice. Ceci est en tous les cas obligatoires pour des portées de plus de 8 chiots.

Le développement des chiots doit être documenté. La prise de poids doit être contrôlée chaque jour durant les trois premières semaines, puis au moins une fois par semaine. Les notes écrites doivent être présentées au responsable d'élevage sur demande.

L'état de santé de la lice et des chiots doit faire l'objet de la plus grande attention :

- De l'eau fraîche doit être mise à disposition de tous les chiens à tout moment.
- L'alimentation de la liche et des chiots doit être adaptée à leur phase de développement.
- L'état de santé des chiens doit être contrôlé régulièrement :
 - sans parasites
 - le pelage, les yeux et les oreilles doivent être propres et bien entretenus (si nécessaire, soins vétérinaires).
 - vermifugation (régulière, en consignait toutes les dates de vermifugation). Pour les chiens adultes, le résultat d'un laboratoire prouvant l'analyse parasitologique des selles est également accepté.
 - Vaccinations (régulières, chiens adultes selon les recommandations de l'Association suisse pour la médecine des petits animaux ; données de vaccination de tous les chiens du cheptel).
 - Des mesures vétérinaires préventives doivent être garanties.

Pour que les chiots apprennent à gérer les différentes influences extérieures durant la phase de socialisation, il faut leur en donner la possibilité. Durant cette période, l'environnement des chiots doit être élargi par des contacts humains et des stimuli acoustiques et optiques adaptés à leur développement.

Pour l'élevage externe, l'art. 3.4.2 du RESCS est déterminant.

3.3.3.2 Élevage à l'aide d'une nourrice

En cas d'élevage à l'aide d'une nourrice, les chiots doivent lui être confiés au minimum jusqu'au passage à une alimentation solide (en règle générale à 4 semaines).

En cas d'élevage par une nourrice, un contrôle préalable de la portée doit être effectué dans les 3 semaines. Les exigences doivent être conformes à l'art. 3.3.1 des PCE.

3.3.4 Contrôles d'élevages et de portées

3.3.4.1 Informations générales

Les contrôles de portées et d'élevages incombent au contrôleur d'élevage. Ce dernier peut déléguer ou s'adjoindre un membre du comité ou de la CES ayant de l'expérience en élevage.

Le contrôleur d'élevage est autorisé à exécuter ou faire exécuter des contrôles, également ultérieurs, sans annonce préalable.

Il peut également faire appel à un conseiller d'élevage de la SCS.

Sur demande de l'éleveur, l'élevage peut être contrôlé / conseillé en plus. Ces visites, demandées par l'éleveur, sont payantes.

Tous les contrôles d'élevages et de portées sont consignés dans le rapport de contrôle. Le formulaire doit être signé par le contrôleur et l'éleveur qui en reçoit une copie.

3.3.4.2 Pré-contrôle de l'élevage

Un pré-contrôle de l'élevage est effectué dans les cas suivants :

- après la protection d'un affixe par la SCS et avant la première saillie d'une chienne
- en cas de transfert d'un élevage (déménagement)
- chez les éleveurs qui élèvent nouvellement la race du dalmatien.

Si des défauts sont constatés lors du contrôle préalable de l'élevage, les conditions correspondantes sont consignées dans le rapport de contrôle. L'éleveur doit y remédier avant la naissance des chiots.

3.3.4.3 Contrôle des portées

Pour les nouveaux éleveurs, un contrôle préalable de la portée est effectué au cours des 3 premières semaines.

En tous les cas, un contrôle protocolaire a lieu impérativement dès la 8^{ème} semaine, après que le test d'audiométrie et que la 1^{ère} partie de l'immunisation de base ont été exécutés. Aucun chiot ne peut être remis avant ce contrôle protocolaire.

Si lors de son contrôle, le contrôleur d'élevage devait constater la présence de chiots affectés de défauts excluant de l'élevage (selon art.3.1.5.1 des PCE, p.e. défauts de couleur, de l'œil, surdité selon certificat, etc.), il doit inscrire la remarque « inapte à l'élevage » au verso du pedigree, sous la rubrique « Remarques sur l'aptitude à l'élevage ».

3.3.4.4 Écarts

Si les instructions du fonctionnaire compétent ne sont pas suivies ou si la détention et l'élevage de chiens doivent être contestés à plusieurs reprises, il sera procédé conformément à l'art. 3.5.5 du RESCS.

3.3.5 Identification des chiots

Tous les chiots doivent, avant le contrôle audiométrique, être munis par un vétérinaire pratiquant en Suisse de la puce électronique contenant le code suisse. L'étiquette autocollante contenant le no de la puce doit être apposée sur le pedigree original.

3.3.6 Contrôle audiométrique

Le contrôle audiométrique selon l'art. 3.5.1 et annexe des PCE est obligatoire pour tous les chiots inscrits au LOS. Le contrôle doit avoir lieu avant la remise des chiots, mais dans tous les cas après la 6^{ème} semaine.

Le résultat du contrôle audiométrique est inscrit par le contrôleur d'élevage au verso du pedigree dans la case « Résultats d'examen vétérinaires ». Texte : entendants bilatéraux AEP +/+, entendants unilatéraux AEP +/-, sourds AEP -/-. Le centre d'évaluation et la date de l'évaluation sont également indiqués.

3.3.7 Remise des chiots

Les chiots ne doivent pas être cédés avant la 9^{ème} semaine révolue.

Les chiots ne peuvent être remis que s'ils ont été vermifugés régulièrement, identifiés selon l'art. 3.3.5 des PCE et qu'après avoir subi la 1^{ère} partie de l'immunisation de base.

Les chiots doivent être remis avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat personnel équivalent.

3.4 Tâches administratives

3.4.1 Tâches de l'éleveur

Après la saillie, l'éleveur remplit le formulaire officiel d'attestation de saillie de la SCS avec le propriétaire de l'étalon.

La communication au responsable d'élevage doit se faire par écrit :

- dans les 8 jours
 - l'acte de saillie au moyen d'une copie du formulaire officiel de la SCS ou via le formulaire en ligne sur le site internet du CSD.
 - la portée, en indiquant le nombre de chiots nés et le nombre de chiots élevés, au moyen du formulaire en ligne sur le site internet du CSD.
- de manière informelle :
 - l'absence de naissance dès que l'on en a connaissance, mais au plus tard 70 jours après la saillie

L'éleveur est tenu d'envoyer l'avis de mise bas dûment rempli, accompagné de l'avis de saillie (formulaire SCS) et de tous les autres documents nécessaires, au plus tard dans la 4^{ème} semaine après la date de la mise bas, au contrôleur d'élevage pour vérification, qui les transmettra à l'administration du Livre des Origines de la SCS.

Les formulaires d'avis de mise bas incomplets ou illisibles ainsi que les avis avec des annexes manquantes ne peuvent pas être transmis à la SCS. Les frais supplémentaires encourus par la SCS en raison de documents envoyés en retard ou incomplets sont à la charge de l'éleveur.

L'éleveur a l'obligation de tenir à jour le livret d'élevage édité par la SCS ou un journal personnel équivalent et de le présenter au contrôleur d'élevage, sur requête de ce dernier.

3.4.2 Tâches du contrôleur d'élevage

Le contrôleur d'élevage a pour tâches :

- de vérifier si les contrôles d'élevage et de portées ont été effectués et qu'ils sont satisfaisants. Il confirme cela sur les formulaires correspondants en apposant son cachet et sa signature.
- de vérifier que les avis de mise bas reçus sont complets et de les transmettre au secrétariat du LOS, accompagnés des annexes requises, au plus tard dans la 5^{ème} semaine après la date de la mise bas. Lors de la première portée d'un nouvel éleveur ou en cas de nouvelle situation d'habitation après un déménagement, l'original du rapport de pré-contrôle de l'élevage selon l'art. 3.3.4.2 des PCE doit être joint.
- d'annoncer au fur et à mesure au secrétariat du Livre des Origines de la SCS les chiens sélectionnés ou radiés.

Pour les chiens nouvellement sélectionnés, les informations complémentaires sont nécessaires :

- couleurs : blanc/noir, blanc/foie
- degré de la DH : A, B
- résultat de l'évaluation audiométrique :
acuité auditive bilatérale correcte / acuité auditive monolatérale / surdité AEP +/-

3.5 Directives vertes élargies (DVE) de la SCS

Les éleveurs ainsi que les propriétaires ou détenteurs d'étalons qui souhaitent bénéficier de l'offre des « Directives vertes élargies » de la SCS, ne peuvent être simultanément membres du CSD. Ils doivent préalablement annoncer leur retrait du CSD, sous peine de révocation de leur adhésion conformément à l'art.11 des statuts du CSD.

4 Livre d'élevage CSD

La CES établit chaque année, sur la base des contrôles protocolaires des portées, un Livre d'élevage qui est publié sur le site internet du CSD. Le contenu et l'ampleur seront fixés par l'AG sur proposition de la CES et documentés dans l'annexe 4 des PCE.

Autorisation de publication

En signant l'avis de mise bas ou l'attestation de saillie, l'éleveur et le propriétaire de l'étalon confirment que les informations fournies sont conformes à la vérité. En déposant l'avis de mise bas, l'éleveur autorise le secrétariat du LOS et le CSD à publier toutes les données relatives à la portée dans le LOS et le livre d'élevage du CSD.

5 LE CODEX CSD

Le CODEX de l'éleveur CSD contient les bases de l'élevage et de détention, les conditions d'élevage, etc., pour les éleveurs CSD qui souhaitent soutenir activement les besoins spécifiques de l'espèce et de la race dans l'élevage du dalmatien. Les exigences de base vont au-delà des exigences minimales des PCE, du RESCS et de la législation suisse sur la protection des animaux et sont consignées dans le CODEX CSD. Le respect de ces exigences est facultatif pour les éleveurs. Le contenu et l'ampleur des exigences seront fixés par l'AG sur proposition de la CES et documentés dans l'annexe 5 des PCE.

6 Organisation

6.1 Contrôleur d'élevage

L'assemblée générale du CSD élit un contrôleur d'élevage qui, de par sa fonction, fait partie du comité du CSD. Il a pour tâche de superviser l'élevage des dalmatiens en Suisse et de veiller à ce que les prescriptions d'élevage des présentes PCE, de même que celles des REIFCI, RESCS et DA/RESCS soient appliquées. Il préside la commission d'élevage et de sélection (CES).

Il se tient à disposition des éleveurs, resp. des propriétaires de mâles et de femelles en leur expliquant les règles d'élevage existantes et en les conseillant dans leur activité d'éleveur.

Il dénonce au comité du CSD toutes les infractions et manquements aux présentes prescriptions d'élevage et en informe la CES.

6.2 Commission d'élevage et de sélection (CES)

La CES se constitue selon l'art.33 des statuts du CSD.

7 Recours

Les recours contre des décisions de la CES, des juges d'exposition, des juges de caractère et du contrôleur d'élevage, respectivement contre la 1^{ère} interprétation de la DH, peuvent être adressés par lettre recommandée au président du CSD dans les 14 jours après notification. Dans le même temps, une somme de CHF 100. -- doit être versée à titre d'émolument.

L'instance de recours est représentée par le comité du CSD ; sa décision est définitive. Tous les membres du comité impliqués dans la décision contestée ne peuvent pas participer à la prise de position concernant le recours.

Les recours doivent être traités dans les 3 mois qui suivent leur réception, resp. dès le versement de l'émolument des recours.

Si des vices de forme ont été commis dans l'application des présentes PCE, les personnes concernées ont la possibilité de recourir contre des décisions définitives auprès du Tribunal d'Association de la SCS, selon l'art. 4.7 du RESCS.

8 Sanctions

Des sanctions peuvent être requises auprès du comité central de la SCS par le comité du CSD, en général sur proposition de la CES, à l'encontre des personnes qui contreviennent aux présentes PCE et/ou au RESCS, resp. aux DA/RESCS.

9 Exceptions

En présence de circonstances particulières, le comité du CSD peut, sur proposition de la CES et pour des cas uniques, accorder des exceptions au présent RE. Celles-ci ne doivent en aucun cas être en contradiction avec les règlements de la SCS et de la FCI.

10 Emoluments

Les montants des émoluments perçus pour les sélections d'élevage, les contrôles de portées et d'élevages, sont proposés par la CES au comité du CSD et fixés par l'AG.

Les émoluments inhérents à la sélection d'élevage sont perçus pour chaque chien présenté, indépendamment du fait qu'il soit confirmé, ajourné ou refusé à l'élevage. Les chiens ajournés peuvent être présentés une seconde fois sans émoluments.

Pour les non-membres du CSD, les émoluments sont doublés.

11 Autres dispositions

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand de ce règlement et des annexes fait foi.

12 Modifications / Adjonctions

Les modifications et adjonctions concernant les présentes « Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) », doivent être soumises pour approbation à l'AG et obtenir la majorité des 2/3 des voix exprimées des membres présents.

Après approbation par l'AG, les modifications / adjonctions aux PCE doivent être soumises au CC de la SCS pour approbation et finalement être publiées dans les organes officiels de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après cette publication.

13 Dispositions finales

Les présentes « Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) » ont été adoptées par l'assemblée générale du CSD du 25.03.23 à Zofingen. Elles remplacent les PCE du 19.03.2017 (AG), 28.04.2017 (CC), valables dès le 01.07.2017, et entrent en vigueur après leur publication dans les organes officiels de la SCS le 01.12.23.

Au nom du Club Suisse du Dalmatien :

La présidente

La présidente de la commission
d'élevage et de sélection :

Priska Steck Bütschi

Simone Rohrer

Adopté par le Comité Central de la SCS lors de la séance du 16 août 2023 à Balsthal :

Le président du Comité Central
de la SCS :

La présidente de la CECPA de la SCS :

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi

ANNEXE 1

BASES / CHAMP D'APPLICATION

- L'annexe est basée sur les PCE du CSD et sert à la description technique détaillée des travaux/procédures de travail, etc., pour garantir la mise en œuvre correcte de prestations de qualité et sans erreur. Ces directives techniques et scientifiques font partie intégrante des PCE du CSD. Le contenu ne doit pas contredire les PCE du CSD.
- Le CES est responsable de la création / du contenu / des adaptations / des compléments. Le comité du CSD est responsable de l'approbation / de la mise en vigueur.

1. Examen audiométrique (PCE Art. 3.1.2.2.1)

1.1 Lieux de contrôle

L'examen peut être effectué par tout vétérinaire disposant de l'équipement/de la formation nécessaires.

1.2 Bases techniques pour l'examen audiométrique

- Clinique / examen neurologique
- Sédation ou narcose. Une sédation intramusculaire ou intraveineuse est favorisée
- Examen otoscopique
- Examen audiométrique par appareil électrodiagnostic
Quatre électrodes sont placées sur la tête de l'animal et disposées dans l'ordre prescrit. Une électrode sous-cutanée sur l'écorce auditive de chaque côté ; une électrode dans le cartilage à la base de l'oreille gauche et droite. Transmission des bruits sonores au moyen d'écouteurs ou de tampons auriculaires.

Réglage standard à l'appareil :

Puissance du son: 90 dB SPL (sound pressure level), correspondant
70 dB nHL (normal hearing level)

Fréquence: 20 Hz

Min. 250 stimuli par oreille

Mode de raréfaction

Largeur de bande du filtre: 100 Hz – 5 kHz

Ces réglages sont à considérer comme valeurs indicatives et peuvent être modifiés.

- Antagonisme de la sédation

1.3 Évaluation / Documentation

Le résultat de l'examen audiométrique est imprimé.

Sur le papier apparaissent les données suivantes :

- potentiels déviés de l'oreille gauche et droite
- réglages à l'appareil
- identification de l'animal
- date
- raison sociale et signature de l'examineur

La Présidente
Priska Steck Bütschi

La Présidente de la Commission d'élevage et de sélection
Simone Rohrer

2. Contrôle des Versions

Version	Changements / motifs	Date	Approbation	Valide dès
01	Élaboration de l'annexe	9.3.1996	Comité CSD	9.3.1996
02	Adaptation aux PCE, version 06			2017
03	Adaptation aux PCE, version 07	Déc.2022	Comité CSD	2023

ANNEXE 2

BASES / CHAMP D'APPLICATION

- L'annexe est basée sur les PCE du CSD et sert à la description technique détaillée des travaux/procédures de travail, etc., pour garantir la mise en œuvre correcte de prestations de qualité et sans erreur. Ces directives techniques et scientifiques font partie intégrante des PCE du CSD. Le contenu ne doit pas contredire les PCE du CSD.
- Le CES est responsable de la création / du contenu / des adaptations / des compléments. Le comité du CSD est responsable de l'approbation / de la mise en vigueur.

1. Dysplasie de la Hanche (PCE Art. 3.1.2.2.2)

Établissement d'expertises supérieures

Procédure de recours contre les expertises initiales, ainsi que les institutions vétérinaires pour les expertises supérieures (RESCS art. 4 pt e)

1.1 Lieux de contrôle

Des vétérinaires spécialisés DECVDI peuvent être mandatés par le CSD pour établir des expertises des évaluations DH.

1.2 Bases techniques

Les vétérinaires spécialisés DECVDI suivants peuvent être mandatés par le CSD pour l'établissement d'expertises supérieures d'évaluation de DH :

Dr. med. vet. DECVDI Olivier Gardelle, Veterinär Radiologie, 5036 Oberentfelden

Dr. med. vet. DECVDI Gernod Scharf, Veterinär Radiologie, 5036 Oberentfelden

Un accord existe avec les deux spécialistes.

Cette collaboration proposée par la CES du CSD a été approuvée.

Mit der Formulierung in Art. 3.5.2. einverstanden:



Dr.med.vet. Olivier Gardelle

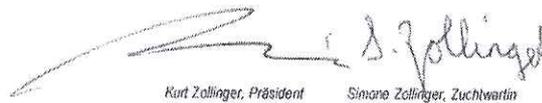
5036 Oberentfelden, den



Dr.med.vet. Gernod Scharf

18/01/2023

für den Schweizerischen Dalmatiner Club:



Kurt Zollinger, Präsident

Simone Zollinger, Zuchtwartin

1.3 Évaluation / Documentation

Conformément à l'art. 3.1.2.2.2 des PCE

Attestation du vérificateur indiquant ce qui suit :

- Résultat de la réévaluation
- Identification de l'animal
- Date
- Nom et signature du réévaluateur

La Présidente
Priska Steck Bütschi



La Présidente de la Commission d'élevage et de sélection
Simone Rohrer



2. Contrôle des versions

Version	Changements / motifs	Date	Approbation	Valide dès
01	Élaboration de l'annexe	18.01.2017	Comité CSD	18.01.2017
02	Adaptation aux PCE, version 07	Déc.2022	Comité CSD	2023

ANNEXE 3

BASES / CHAMP D'APPLICATION

- L'annexe est basée sur les PCE du CSD et sert à la description technique détaillée des travaux/procédures de travail, etc., pour garantir la mise en œuvre correcte de prestations de qualité et sans erreur. Ces directives techniques et scientifiques font partie intégrante des PCE du CSD. Le contenu ne doit pas contredire les PCE du CSD.
- Le CES est responsable de la création / du contenu / des adaptations / des compléments. Le comité du CSD est responsable de l'approbation / de la mise en vigueur.

1. Évaluation de la mâchoire / dentition (PCE Art. 3.1.5.1 / 3.1.7.2) Établissement d'expertises supérieures

Traitement des recours (RESCCS art. 4.2 pt r)

Un recours contre l'évaluation de la mâchoire/dentition peut être effectué dans les 14 jours après réception de la décision, selon l'art.7 des PCE.

Le Comité fait appel à un spécialiste de la mâchoire/dentition pour une nouvelle évaluation. Le résultat de cette expertise par un spécialiste est définitif. Les coûts de cette évaluation sont facturés par le vétérinaire spécialisé au CSD entant que mandataire. Si le résultat de cette expertise est égal ou inférieur à celui de l'évaluation initiale, les coûts seront facturés au propriétaire par le CSD. Si le résultat est meilleur, les coûts demeurent à la charge du CSD.

1.1 Lieux de contrôle

Les vétérinaires spécialisés ECVS peuvent être mandatés par le CSD pour l'établissement d'expertises supérieures d'évaluation de la mâchoire/dentition.

1.2 Bases techniques

Les vétérinaires spécialisés ECVS suivants peuvent être mandatés par le CSD pour l'établissement d'expertises supérieures d'évaluation de la mâchoire/dentition :

- Dr. med. vet. ECVS Daniel Koch, Ziegeleistrasse 5, 8253 Diessenhofen
- Dr. med. vet. ECVS Stefan Grundmann, Universitäres Tierspital, Winterthurerstr. 260, 8057 Zürich
- Dr. med. vet. ECVS Gregor Schmid, AniCura Tierklinik Thun, Burgerstr. 11, 3600 Thun

Cette collaboration proposée par la CES du CSD a été approuvée

1.3 Évaluation / Documentation

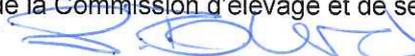
Attestation du vérificateur indiquant ce qui suit :

- Résultat de la réévaluation
- Identification de l'animal
- Date
- Nom et signature du réévaluateur

La Présidente
Priska Steck Bütschi



La Présidente de la Commission d'élevage et de sélection
Simone Rohrer



2. Contrôle des versions

Version	Changements / motifs	Date	Approbation	Valide dès
01	Élaboration de l'annexe	Déc.2022	Comité CSD	2023

ANNEXE 4

BASES / CHAMP D'APPLICATION

- *L'annexe est basée sur les PCE du CSD et sert à la description technique détaillée des travaux/procédures de travail, etc., pour garantir la mise en œuvre correcte de prestations de qualité et sans erreur. Ces directives techniques et scientifiques font partie intégrante des PCE du CSD. Le contenu ne doit pas contredire les PCE du CSD.*
- *Le CES est responsable de la création / du contenu / des adaptations / des compléments. Le comité du CSD est responsable de l'approbation / de la mise en vigueur.*

1. Livre d'élevage

Sont inclus dans le livre d'élevage :

- le nom de l'élevage avec l'adresse de l'élevage et le nom de l'éleveur
- le nom d'élevage de la lice
- le nom d'élevage de l'étalon
- la date de la saillie et la date de la mise-bas
- le nombre de chiots nés et le nombre de chiots élevés
- la couleur des chiots b/n ou b/f
- les défauts tels que la surdité bilatérale ou unilatérale, les yeux bleus ou vairons, le plateau/monocle, les défauts des testicules, l'hernie ombilicale et tout autre défaut.

La tenue d'un Livre d'élevage a été acceptée lors de l'AG du 23.03.2019 puis finalisée par la CES.

La Présidente
Priska Steck Bütschi



La Présidente de la Commission d'élevage et de sélection
Simone Rohrer



2. Contrôle des Versions

Version	Changements / motifs	Date	Approbation	Valide dès :
01	Élaboration de l'annexe	Février2023	Comité CSD	AG 2023

ANNEXE 5

BASES / CHAMP D'APPLICATION

- *L'annexe est basée sur les PCE du CSD et sert à la description technique détaillée des travaux/procédures de travail, etc., pour garantir la mise en œuvre correcte de prestations de qualité et sans erreur. Ces directives techniques et scientifiques font partie intégrante des PCE du CSD. Le contenu ne doit pas contredire les PCE du CSD.*
- *Le CES est responsable de la création / du contenu / des adaptations / des compléments. Le comité du CSD est responsable de l'approbation / de la mise en vigueur.*

1. CODEX SDC (PCE art. 5)

Compléments facultatifs aux PCE

Préface

Les prescriptions complémentaires d'élevage (PCE) du Club Dalmatien Suisse (CSD) sont les directives relatives à l'élevage et à la sélection. Tout éleveur doit les respecter pour élever au sein du Club Suisse du Dalmatien, club subordonné à la SCS.

Le CODEX contient des dispositions supplémentaires qui vont au-delà des directives des PCE et qui visent à réduire les maladies héréditaires en favorisant la diversité génétique. En outre, l'objectif est de promouvoir un élevage adapté aux dalmatiens actifs.

Les éleveurs et les propriétaires d'étalons peuvent appliquer les exigences supplémentaires du CODEX sur une base volontaire.

En contrepartie de l'application du CODEX,

- la liste des éleveurs du CSD mentionne «élevage +» sous le nom de l'éleveur.
- un certificat est délivré par le CSD à chaque chiot.
- la liste des étalons du CSD mentionne «élevage +» sous le nom de l'étalon

Commission d'élevage et de sélection

Les membres de la CCC aident l'éleveur, si ce dernier le souhaite, dans le calcul des coefficients d'ascendance et de consanguinité ainsi que dans le remplissage du formulaire d'évaluation des risques de surdité.

Éleveur

- Un éleveur qui souhaite élever selon les normes du CODEX a la possibilité de le faire dès la première portée.
- L'éleveur est prêt à participer à une formation continue en cynologie au moins une fois par an. La confirmation de participation est présentée à la CES sur demande.
- L'éleveur n'a pas connaissance de maladies de la chienne au moment de la saillie. À la connaissance de l'éleveur, au moment de la saillie, de la gestation et de la lactation, la chienne est exempte de médicaments susceptibles de mettre en danger la santé de sa progéniture.
- L'éleveur tient un registre des portées en répertoriant et en documentant toutes les portées.

Recommandation :

Si l'éleveur a connaissance de maladies survenant plus tard chez des descendants de son élevage ou chez les chiens d'élevage utilisés dans son élevage, il en informe la CES.

Propriétaires d'étalons

- L'éleveur est prêt à participer à une formation continue en cynologie au moins une fois par an. La confirmation de participation est présentée à la CES sur demande.

- Le propriétaire de l'étalon est prêt à tenir un registre de saillies pour tous les étalons en sa possession. Ce dernier contient tous les rapports de saillies avec les statistiques des portées, les éventuelles erreurs connues, y compris les résultats de l'audiométrie et d'éventuelles maladies de la progéniture. Il le présente à la CES sur demande et aux propriétaires de femelles avant la saillie.
- Au moment de la saillie d'une chienne par son mâle, le propriétaire du mâle n'a pas connaissance de maladies de son chien. Pour autant que le propriétaire de l'étalon le sache, au moment de la saillie, le mâle est exempt de médicaments susceptibles de mettre en danger la santé de la progéniture.
- Le propriétaire de l'étalon annonce à la CES toutes les saillies effectuées à l'étranger avec les résultats de la portée, les éventuelles erreurs connues, y compris les résultats de l'audiométrie.
- Le propriétaire de l'étalon accepte que son chien fasse, au cours de sa vie, au maximum 12 saillies réussies, avec des portées dont les chiots sont élevés.

Reproduction

- L'éleveur calcule pour l'accouplement prévu le coefficient de perte d'ascendance ainsi que le coefficient de consanguinité. La formule de calcul est décrite dans le supplément "1" du CODEX. Pour ce faire, il dispose des possibilités suivantes :
 - le modèle de calcul du coefficient de consanguinité joint au CODEX
 - **pedigreeonline.com** (coefficient de perte d'ascendance, coefficient de consanguinité)
 - autres programmes de calcul du même type
- Le coefficient de consanguinité maximal ne doit pas dépasser 6% pour 5 générations.
- Le coefficient de perte d'ascendance ne doit pas être inférieur à 85% sur 5 générations.
- L'éleveur établit une estimation du risque de surdité à l'aide du tableau figurant dans le supplément "2" du CODEX, analyse de l'ascendance en ce qui concerne la surdité uni/bilatérale, yeux bleus.
- Une copie des calculs effectués/de l'évaluation des risques est jointe d'office à la déclaration de saillie en ligne.
- L'éleveur s'engage à :
 - ne répéter qu'une seule fois au maximum le même mariage.
 - utiliser le même étalon dans son élevage pour quatre portées au maximum.
 - à ce que le mâle choisi ne dépasse pas le nombre maximal de 12 saillies avec la saillie prévue.

Portée

Lors du contrôle des portées, la CES reçoit une copie du tableau de poids.

Recommandation :

L'éleveur est disposé à procéder à un examen vétérinaire à ses frais pour les chiots décédés à partir de la 3^{ème} semaine.

Élevage

- Pour les portées hivernales (période d'octobre à février), les chiots doivent disposer d'un espace chauffé d'au moins 12 mètres carrés pour jouer.
- En outre, ils disposent d'un abri protégé à l'extérieur. Cela peut être un auvent avec une toile pare-soleil ou une tente de réception.
- Lors de la remise des chiots, l'éleveur propose un programme d'alimentation et de la nourriture pour les 2 à 3 premières semaines.
- Le chiot est remis avec un passeport pour animal de compagnie.

Recommandation :

- L'éleveur habitue les chiots à une caisse de transport.
- L'éleveur habitue petit à petit les chiots aux trajets en voiture et fait au moins trois petites excursions en voiture jusqu'à la remise des chiots.

Inscription au CODEX

Eleveur

Variante 1 : L'éleveur contacte le contrôleur d'élevage par écrit, qui décide si l'élevage est accepté au Codex. Coûts à la charge des éleveurs (selon règlement des taxes SDC / contrôle des éleveurs).

Variante 2 : L'inscription se fait lors de la déclaration de saillie en ligne. L'acceptation de l'élevage se fait lors du contrôle des portées, il n'y a pas de coûts supplémentaires pour l'éleveur.

Propriétaires d'étalons

Inscription au travers du site internet avec présentation des documents montrant les saillies déjà effectuées.

Sortie du CODEX

- Chaque éleveur et propriétaire d'étalons a la possibilité de se retirer du programme CODEX à tout moment. Il doit en informer le contrôleur d'élevage par écrit. Une nouvelle attribution de la mention "élevage +" ne peut avoir lieu qu'après 2 ans à partir de la date de sortie.
- Une nouvelle participation volontaire au CODEX reste possible.

Suppression de la mention «Elevage +»

- En cas de non-respect des exigences du CODEX, la mention "élevage +" pour l'éleveur et/ou les propriétaires/copropriétaires d'étalons sera retirée pendant 2 ans.
- Une nouvelle participation volontaire au CODEX reste possible.

Droit de recours selon l'art. 7 des PCE

La présidente : 
Priska Steck Bütschi

La Présidente de la Commission d'élevage
et de sélection : 
Susanne Wagner

2. Contrôle des versions

Version	Changements/motifs	Date	Approbation	Valide dès
01	Élaboration de l'annexe	23.03.2024	AG CSD	23.03.2024

Annexes au CODEX :

1 Calcul du coefficient de perte d'ascendance + coefficient de consanguinité

1.1 Coefficient de perte d'ascendance

Théoriquement, on trouve dans un arbre généalogique

- 2 parents,
- 4 grands-parents,
- 8 arrière-grands-parents et ainsi de suite.

Cela fait 14 ancêtres différents jusqu'à la troisième génération.

Le coefficient de perte d'ascendance désigne le nombre d'ancêtres manquants dans un arbre généalogique, car ils sont présents plusieurs fois.

Si le grand-père du côté maternel est en même temps l'arrière-grand-père du côté paternel, il n'y a plus que 13 ancêtres.

Le coefficient de perte d'ascendance permet de déterminer le degré de consanguinité.

Coefficient de perte des ancêtres donc $13 / 14 = 93\%$ sur 3 générations !

Exemple

Enfants 0	Parents 1	Grands- parents 2	Arrière-grands- parents 3	Arrière-arrière grands parents 4	
Portée	Mark	Anton	Hans	Zippo Maria	
			Suzi	Sinbad Ive	
		Gabi	Carl	Tim Lisa	
			Suzi	Sinbad Ive	
		Jana	Gerd	Dig	Xaver Kenny
				Gabi	Carl Suzi
	Anni		Hans	Zippo Maria	
			Suzi	Sinbad Ive	

Calcul

Lorsque, dans un même pedigree, il y a plusieurs ancêtres communs, le calcul doit être fait pour chaque ancêtre (cf. utiliser les valeurs du tableau ci-dessous) puis les résultats doivent être additionnés.

GABI	6.25%
HANS	3.13%
SUSI (1)	3.13%
SUSI (2)	3.13%
SUSI (3)	1.56%

Somme 17.2%

Sur 4 générations !

Grille d'évaluation

		Côté père				
	Génération	1	2	3	4	5
Côté mère	1		25%	12,5%	6.25%	3.13%
	2	25%	12.5%	6.25%	3.13%	1.56%
	3	12.5%	6.25%	3.13%	1.56%	0.78%
	4	6.25%	3.13%	1.56%	0.78%	0.39%
	5	3.13%	1.56%	0.78%	0.39%	0.20%
	6	1.56%	0.78%	0.39%	0.20%	0.10%

Les valeurs calculées dépendent du nombre de générations évaluées.
Une évaluation sur 5 générations semble courante et utile.

1.2 Coefficient de consanguinité

Le coefficient de consanguinité fait la même chose que le coefficient de perte d'ascendance, mais il est plus précis et est calculé plus en arrière que le coefficient de perte d'ascendance généralement compté à la main.

Un coefficient élevé signifie donc un degré élevé de parenté et donc une plus grande probabilité de rencontrer des gènes récessifs.

Cela peut s'avérer positif lorsqu'on élève une lignée avec des performances élevées. Mais s'il s'avère que le parent commun est porteur d'une maladie, la progéniture en souffrira et devenir un problème pour plusieurs générations.

Evaluation

Le coefficient de consanguinité doit être aussi faible que possible.

Un animal sans consanguinité a un coefficient de consanguinité de 0%.

Comme il n'existe aucune prescription légale pour l'élevage des animaux, c'est à chaque éleveur voire au règlement d'élevage de chaque club de race de décider jusqu'à quel coefficient de consanguinité il est possible d'aller.

Une évaluation de ce coefficient sur 5 générations semble courante et utile.

2 Évaluation des risques de surdité

Données pour l'évaluation de la valeur génétique et des risques

Une évaluation de la valeur génétique et des risques lors d'un mariage planifié peut être faite de manière globale par l'éleveur lui-même lorsqu'il connaît dans quelles lignées il y a des maladies héréditaires et l'importance du degré de parenté des chiens malades avec le reproducteur envisagé.

Collecte des données et saisie dans le tableau auxiliaire pour la détection et l'estimation des risques de surdité

Tableau pour l'estimation de risque de surdité

Saisie du nombre de chiots sourds (uni-/ bilatéraux) dans les portées correspondantes

Saisie du nombre de chiots avec une erreur d'yeux (yeux bleus) dans les portées correspondantes

	Surdité : nombre par génération	Yeux bleus : nombre par génération	Évaluation Génération	S : surdité uni-/bilatérale YB : Yeux bleus															
				AGM 1	AGP1	AGM 2	AGP 2	AGM 3	AGP 3	AGM 4	AGP 4	Grand-mère 1		Grand-père1		Grand-mère 2		Grand-père 2	
Arrière- grands- parents				S	YB	S	YB	S	YB	S	YB	S	YB	S	YB	S	YB	S	YB
Gands- parents				Grand-mère 1		Grand-père1		Grand-mère 2		Grand-père 2		Grand-mère 2		Grand-père 2		Grand-mère 2		Grand-père 2	
Parents				S	YB	S	YB	S	YB	S	YB	S	YB	S	YB	S	YB	S	YB
				Mère															
				S		YB		S		S		YB		S		YB		S	
Portée Génération 0				Père															
Descendants A				Surdité Nombre															
Descendants B				Surdité Nombre															

Exemple

	Taubheit: Anzahl pro Generation	Augenfehler: Anzahl pro Generation	Bewertung Generation	TH: Taubheit ein- oder beidseitig AF: Augenfehler (Blauaugen)	
Urgrosseltern	2	1		UrGM 1 UrGV 1 UrGM 2 UrGV 2 UrGM 3 UrGV 3 UrGM 4 UrGV 4 TH AF TH AF 1 0 1 0	<p>RISQUE TROP ÉLEVÉ !</p> <p>Dans les deux lignées et dans toutes les générations, des chiens porteurs</p>
Grosseltern	2	3		Grossmutter 1 Grossvater 1 Grossmutter 2 Grossvater 2 TH AF TH AF 0 0 0 0 0 0 1 2 2 0 0 0 0 0 0 0	
Eltern	1	1		Mutter Vater TH AF TH AF 1 0 0 1	
	Taubheit: Anzahl pro Generation	Augenfehler: Anzahl pro Generation	Bewertung Generation	TH: Taubheit ein- oder beidseitig AF: Augenfehler (Blauaugen)	
Urgrosseltern	2	1		UrGM 1 UrGV 1 UrGM 2 UrGV 2 UrGM 3 UrGV 3 UrGM 4 UrGV 4 TH AF TH AF 1 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0	<p>RISQUE ÉLEVÉ !</p> <p>Dans la lignée maternelle et dans toutes les générations, des chiens porteurs</p>
Grosseltern		1		Grossmutter 1 Grossvater 1 Grossmutter 2 Grossvater 2 TH AF TH AF 0 0 0 0 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Eltern	1			Mutter Vater TH AF TH AF 1 0 0 0	
	Taubheit: Anzahl pro Generation	Augenfehler: Anzahl pro Generation	Bewertung Generation	TH: Taubheit ein- oder beidseitig AF: Augenfehler (Blauaugen)	
Urgrosseltern				UrGM 1 UrGV 1 UrGM 2 UrGV 2 UrGM 3 UrGV 3 UrGM 4 UrGV 4 TH AF TH AF 0	<p>RISQUE ÉLEVÉ !</p> <p>La mère provient d'une portée avec des chiens porteurs</p>
Grosseltern				Grossmutter 1 Grossvater 1 Grossmutter 2 Grossvater 2 TH AF TH AF 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Eltern	1			Mutter Vater TH AF TH AF 1 0 0 0	
	Taubheit: Anzahl pro Generation	Augenfehler: Anzahl pro Generation	Bewertung Generation	TH: Taubheit ein- oder beidseitig AF: Augenfehler (Blauaugen)	
Urgrosseltern	2	1		UrGM 1 UrGV 1 UrGM 2 UrGV 2 UrGM 3 UrGV 3 UrGM 4 UrGV 4 TH AF TH AF 1 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0	<p>RISQUE MODÉRÉ</p> <p>2 générations sans chiens porteurs</p>
Grosseltern				Grossmutter 1 Grossvater 1 Grossmutter 2 Grossvater 2 TH AF TH AF 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Eltern				Mutter Vater TH AF TH AF 0 0 0 0	
	Taubheit: Anzahl pro Generation	Augenfehler: Anzahl pro Generation	Bewertung Generation	TH: Taubheit ein- oder beidseitig AF: Augenfehler (Blauaugen)	
Urgrosseltern	1			UrGM 1 UrGV 1 UrGM 2 UrGV 2 UrGM 3 UrGV 3 UrGM 4 UrGV 4 TH AF TH AF 1 0	<p>RISQUE FAIBLE</p> <p>Lignée de la mère, 2 générations sans chiens porteurs Lignée paternelle sans chiens porteurs</p>
Grosseltern				Grossmutter 1 Grossvater 1 Grossmutter 2 Grossvater 2 TH AF TH AF 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Eltern				Mutter Vater TH AF TH AF 0 0 0 0	
	Taubheit: Anzahl pro Generation	Augenfehler: Anzahl pro Generation	Bewertung Generation	TH: Taubheit ein- oder beidseitig AF: Augenfehler (Blauaugen)	
Urgrosseltern				UrGM 1 UrGV 1 UrGM 2 UrGV 2 UrGM 3 UrGV 3 UrGM 4 UrGV 4 TH AF TH AF 0	<p>RISQUE FAIBLE</p> <p>Dans les 2 lignées, aucun chien porteur</p>
Grosseltern				Grossmutter 1 Grossvater 1 Grossmutter 2 Grossvater 2 TH AF TH AF 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Eltern				Mutter Vater TH AF TH AF 0 0 0 0	

Évaluation

A l'aide du tableau, nous essayons d'évaluer le risque de surdité et de le minimiser pour la portée envisagée.

BUT

Évaluer le risque d'hérédité et réduire la probabilité d'apparition d'une surdité unilatérale ou bilatérale par un accouplement ciblé (évaluation de la chienne) x (évaluation du mâle).

L'évaluation du risque de surdité est réalisée selon le modèle d'analyse des risques en 3 étapes.

	Évaluation	Partnaire A		
		B	M	H
Partnaire B	B	bas	bas	moyen
	M	bas	moyen	HOCH
	H	moyen	haut	haut

Recommandation du professeur Frank Steffen

- Le tableau "Évaluation du risque de surdité" est certainement un bon outil d'évaluation, mais il ne peut pas être évalué scientifiquement, car il manque beaucoup d'informations, en particulier pour les mâles étrangers. Néanmoins, une certaine valeur est donnée, surtout si trois générations peuvent être pleinement évaluées.
- Les recommandations générales restent valables :
 - test auditif pour les portées, chiots pour l'élevage seulement issus de portées complètement entendantes
 - chiots pour l'élevage issus uniquement de portées sans yeux bleus
 - chiots pour l'élevage issus de portées avec des plateaux chez les frères et sœurs

ANNEXE 6

BASES / CHAMP D'APPLICATION

- L'annexe est basée sur les PCE du CSD et sert à la description technique détaillée des travaux/procédures de travail, etc., pour garantir la mise en œuvre correcte de prestations de qualité et sans erreur. Ces directives techniques et scientifiques font partie intégrante des PCE du CSD. Le contenu ne doit pas contredire les PCE du CSD.
- Le CES est responsable de la création / du contenu / des adaptations / des compléments. Le comité du CSD est responsable de l'approbation / de la mise en vigueur.

1. Profil de comportement du dalmatien

Profil de comportement du dalmatien actualisé en 2019

Éléments	*	+	0	-	≡	Éléments	*	+	0	-	≡	Légende :
Naturels						Comportement social	X					*
Attention	X					Lien avec le conducteur	X					largement souhaité
Tempérament		X				Confiance envers l'humain	X					+
Activité		X				Gentillesse envers l'humain	X					modérément souhaité
Activité physique		X				Confiance envers les congénères	X					0
				X		Gentillesse envers les congénères	X					ni désiré ni indésiré
Agressivité				X		Spécificités/caractéristiques de la race						-
Anxiété				X		Endurance	X					faiblement toléré
					X	Comportement de jeu	X					≡
Comportement dans l'environnement						Comportement de rapport	X					ni désiré ni toléré
Réactivité grande <input checked="" type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/>			X			Comportement de prédation	X					
Apaisement rapide <input checked="" type="checkbox"/> lent <input type="checkbox"/>		X				Sécurité au coup de feu	X					
Endurance		X										
Sûreté		X										
Intérêt		X										

Les défauts suivants constituent un motif d'exclusion d'élevage : agressivité / anxiété / peur du coup de feu / trop grande divergence du profil de comportement souhaité

Approuvé par la CES CSD en décembre 2019

La Présidente
Priska Steck Bütschi

La Présidente de la Commission d'élevage et de sélection
Simone Rohrer

2. Contrôle des versions

Version	Changements / motifs	Date	Approbation	Valide dès
01	Élaboration du profil de comportement	Déc.2019	Comité CSD	Janv.2020
02	Annexe des PCE	Déc.2022	Comité CSD	2023